

Titre de chaque officier.

50 Le greffier de la cour de district, soit qu'il agisse comme greffier de cette cour, soit qu'il agisse comme greffier de la cour de circuit, sera désigné "greffier de la cour de district" du district pour lequel il sera nommé, et chacun de ses députés sera également désigné en conséquence.

51 Le greffier de la couronne sera désigné dans tous les cas "greffier de la couronne" pour le district pour lequel il sera nommé et ses députés seront désignés en conséquence. 5

52 Le shérif sera désigné "shérif du district" pour lequel il sera nommé, et chacun de ses députés, "député shérif" de ce district, et il en sera de même pour le coroner ou ses députés. 10

Pouvoirs des députés.

53 Tout député de l'un des officiers ci-dessus en exercera tous les pouvoirs, devoirs et fonctions, et avenant le cas de destitution, suspension, résignation ou décès de tel officier, il continuera à les exercer jusqu'à la nomination de son successeur.

Responsabilité.

54 Tout greffier, shérif, coroner ou autre officier sera responsable 15 de la conduite et des actions de chacun de ses députés.

Officiers, par qui nommés.

55 Lorsqu'il n'y est ou n'y sera pas autrement pourvu, la nomination ou la destitution des divers officiers ci-dessus, sera faite par le gouverneur de cette province.

CAUTIONNEMENTS.

20

Nature et montant de chaque cautionnement.

56 Les greffiers et shérifs, avant de pouvoir exercer leurs charges, fourniront envers sa majesté, ses héritiers et successeurs, à l'effet de garantir l'exécution et l'accomplissement de tous leurs devoirs, et le paiement de tous dommages par eux causés, le paiement et le remboursement à qui de droit, de toutes sommes de deniers par eux légalement touchés, ou reçus, en leurs qualités respectives, à quelque titre que ce soit, un cautionnement, savoir : 25

Le greffier de la cour d'appel, de la somme de £

Le greffier de la couronne pour chacun des districts de Québec et de Montréal, de la somme de £ 30

Le greffier de la couronne pour tout autre district, d'une somme n'excédant pas £ , et de pas moins de £ ; à la discrétion de la personne autorisée à recevoir l'acte de cautionnement ;

Le greffier de la cour de district de chacun des districts de Québec et de Montréal, de la somme de £ 35

Le greffier de la cour de district de tout autre district, d'une somme n'excédant pas £ , et de pas moins de £ , à la discrétion de la personne autorisée à recevoir le dit acte de cautionnement ; 40

Le shérif de chacun des districts de Québec et de Montréal, de la somme de £